



# AVIS

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant le contenu type du projet de gestion du risque, du projet d'assainissement, de la déclaration préalable de traitement de durée limitée et des modalités d'affichage du traitement de durée limitée**

**16 novembre 2017**

<b>Demandeur</b>	Ministre Céline Fremault
<b>Demande reçue le</b>	3 octobre 2017
<b>Demande traitée par</b>	Commission Environnement
<b>Demande traitée le</b>	Procédure écrite et réunion le 13 novembre 2017
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	16 novembre 2017

## Préambule

**Le Conseil** a émis un avis relatif directement la thématique du contenu-type des projets de gestion du risque, d'assainissement et d'assainissement limité :

- Le 22 octobre 2009, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant le contenu type du projet de gestion du risque, du projet d'assainissement et du projet d'assainissement limité ([A-2009-024-CES](#)).

Par ailleurs, **le Conseil** a également émis les avis suivants concernant contenu-type des reconnaissances de l'état du sol et de l'étude détaillée :

- Le 22 octobre 2009, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant le contenu type de la reconnaissance de l'état du sol et de l'étude détaillée et leurs modalités générales d'exécution ([A-2009-023-CES](#)) ;
- Le 27 mai 2004, l'avis relatif au projet d'arrêté déterminant les critères d'assimilation d'une étude de sol à une reconnaissance de l'état du sol ([A-2004-016-CES](#)).

Enfin, **le Conseil** a émis un avis concernant la modification de l'ordonnance relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués impliquant la modification de divers arrêtés :

- Le 15 septembre 2016, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ([A-2016-065-CES](#)).

**Le Conseil** se réjouit de voir rencontrée sa demande d'être consulté préalablement à l'adoption des divers arrêtés devant être modifiés en raison de la révision de l'ordonnance relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués.

## Avis

### 1. Considérations générales

**Le Conseil** prend acte que le contenu type du projet de gestion du risque, du projet d'assainissement, de la déclaration préalable de traitement de durée limitée et des modalités d'affichage du traitement de durée limitée doit être modifié pour être cohérent avec les nouvelles dispositions de l'ordonnance sol.

**Le Conseil** ne formule pas de considération quant à cet avant-projet d'arrêté.

\*  
\*       \*